

REGIME INVALIDITE-DECES
DESIGNATION DU BENEFICIAIRE DU CAPITAL-DECES

Prévoyance

En application de l'article 4.13 des statuts du régime de prévoyance Invalidité-Décès*, entré en vigueur le 01.01.2007, le capital-décès est attribué par ordre de priorité :

- 1- au conjoint survivant non séparé de corps.
- 2- aux enfants âgés de moins de 21 ans.
- 3- à la personne physique nommément désignée par l'assuré.

• Si vous êtes marié(e) et/ou avez un ou des enfants de moins de 21 ans**, vous n'avez pas, actuellement, de déclaration particulière à faire : l'identité et l'ordre de priorité des bénéficiaires sont fixés par les statuts.

• Par contre, si vous n'êtes pas marié(e) et/ou n'avez pas d'enfants de moins de 21 ans, **vous devez déclarer à la CIPAV** comme bénéficiaire de votre assurance décès une personne physique nommément désignée.

En cas de non-désignation, le capital-décès serait versé à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à votre charge effective, totale et permanente.

A défaut, la CIPAV ne pourrait pas verser de capital-décès.

RETOURNER APRES L'AVOIR DATE ET SIGNE
L'ORIGINAL DU DOCUMENT DE DESIGNATION SANS LE DECOUPER :

Je soussigné(e) :

Numéro d'affiliation CIPAV :

désigne comme bénéficiaire du capital-décès M., Mme, Mlle :

Né(e) le : À

Fait le : À

Signature :

*texte intégral de l'article au verso

** En cas de modification de votre situation, n'oubliez pas de remplir un nouvel imprimé de désignation de bénéficiaire du capital-décès

Article 4-13 des statuts

« L'adhérent peut désigner comme bénéficiaire du capital-décès, par ordre de priorité :

- le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;*
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au jour de son décès ou les enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré.*
- S'il existe plusieurs enfants, même de lits différents, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès.*

Le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés.

- et enfin, en l'absence des personnes énumérées ci-dessus, une personne physique nommément désignée.*

Lorsqu' aucune désignation de bénéficiaire n'aura été expressément notifiée à la C•I•P•A•V, le capital-décès sera versé par priorité et par ordre :

- au conjoint survivant, puis aux enfants, tels que définis ci-dessus,*
- à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'adhérent. »*

· La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L. 114-13 du code de la Sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

· La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.